

DOCUMENT DE TRAVAIL

Suivi de la Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI en ce qui concerne le prélèvement des ailerons de requins et le besoin d'évaluer la possibilité d'interdire le prélèvement des ailerons de requins à bord pour toutes les pêcheries de requins de la CTOI

SOMIS PAR : UNION EUROPEENNE

La Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* prévoit un mécanisme qui interdit aux navires débarquant des requins frais de prélever les ailerons de requins à bord. Plus précisément, les navires débarquant des requins frais interdiront le débarquement, la conservation à bord, le transbordement et le transport d'ailerons de requins qui ne sont pas attachés naturellement à la carcasse des requins jusqu'au premier point de débarquement.

Les navires débarquant des requins congelés sont toujours exemptés de l'interdiction susmentionnée et sont donc encore autorisés à appliquer la règle traditionnelle consistant à ne pas avoir à bord des ailerons qui totalisent plus de 5% du poids des requins à bord jusqu'au premier point de débarquement. Toutefois, toutes les CPC, y compris celles débarquant des requins congelés, sont encouragées à mettre progressivement en œuvre l'interdiction susmentionnée.

Le mécanisme appliqué aux navires débarquant des requins congelés sera révisée par la Commission à sa réunion annuelle de 2019, à la lumière des recommandations du Comité Scientifique et à l'aide des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des études de cas d'autres CPC qui interdisent déjà le prélèvement des ailerons de requins à bord.

L'UE souhaiterait, cependant, souligner les limites actuelles de la couverture des observateurs, les difficultés liées à la soumission de registres de capture complets, précis et en temps opportun pour les requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI ainsi que le besoin d'améliorer la collecte des données spécifiques aux espèces sur les captures, les rejets et le commerce de requins pour servir de base à une gestion solide de ces espèces.

Compte tenu de tout ce qui précède, en concordance avec les engagements internationaux pertinents,¹ et au vu des conclusions des analyses et des discussions similaires conduites au sein d'autres ORGP, l'UE souhaiterait demander au Comité Scientifique et au Comité d'Application, selon qu'il convient tel qu'indiqué :

- d'analyser et d'étayer, dans la mesure du possible, si la pratique du prélèvement des ailerons est toujours d'actualité au sein de la CTOI ainsi que son ampleur malgré l'adoption de la Résolution 17/05, et de se pencher, en outre, sur le respect de l'interdiction du prélèvement des ailerons adoptée par la CTOI (Comité d'Application) ;
- d'analyser, en prenant également en considération d'autres recherches conduites, si l'utilisation des ratios de poids de 5% ailerons/carcasse est un moyen efficace, vérifiable et exécutable de garantir l'éradication du prélèvement des ailerons dans le cadre de la CTOI ou s'il serait opportun d'adopter des mesures supplémentaires (Comité d'Application) ;
- d'évaluer la disponibilité des données requises pour conduire les analyses susmentionnées, de mettre en lumière les lacunes en instance et de proposer des options pour garantir la collecte des données manquantes, y compris un mécanisme pour générer les données nécessaires aux fins de l'examen scientifique du ratio de 5% aileron/carcasse (Comité d'Application et Comité Scientifique) ;

¹ La Résolution sur la pêche durable de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée chaque année par consensus, depuis (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 71/123 et A/RES/72/72) enjoint les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures d'accords ou d'organisations régionales de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les prises accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche réalisées uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, envisager de prendre d'autres mesures, le cas échéant, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Le Plan International d'action de la FAO pour les requins appelle les États à encourager l'utilisation totale des requins morts, à fournir des données améliorées sur les prises et les débarquements spécifiques aux espèces et à surveiller les prises de requins et l'identification et déclaration des données biologiques et des données commerciales spécifiques aux espèces.

- d'identifier les moyens possibles d'améliorer la soumission de registres de capture complets, précis et en temps opportun pour les requins ainsi que la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, la biologie, les rejets et le commerce (Comité Scientifique).

Le Comité Scientifique et le Comité d'Application soumettront les résultats de ces analyses et formuleront les recommandations, selon qu'il convient, à la Commission à des fins d'examen et de suivi à sa réunion annuelle de 2019/2020.